

## **GE\_GERICHTE ATAS/647/2020 vom 17. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_647\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_647_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/647/2020 du 17 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/647/2020 del 17 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il y a lieu de considérer que le recours interjeté le 20 avril 2020 contre la décision sur opposition du 28 février 2020 l'a été en temps utile au vu de l'ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020, aux termes duquel les délais de recours ont été suspendus jusqu'au 19 avril 2020 inclus ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en l'espèce, le SPC a réclamé à l'assurée des prestations à elle versées à tort du 1er août 2012 au 30 juin 2019, au motif que la créance qu'elle a contre sa fille n'avait pas été prise en considération ; que le SPC a accepté de ne plus en tenir compte depuis le 1er janvier 2020 ; Que l'assurée a requis la suspension de la présente procédure en tant qu'elle porte sur la restitution, alléguant qu'elle entreprendra des démarches judiciaires si sa fille ne répond pas à sa dernière mise en demeure lui impartissant un délai au 15 juillet 2020 ; Qu'il convient de constater qu'à ce jour, soit un peu plus d'un mois après l'expiration du délai imparti à Mme D\_\_\_\_\_, la chambre de céans n'a pas été informée qu'une

A/1181/2020 - 4/5 - action judiciaire avait été déposée ; que dans ces conditions, il ne se justifie pas de suspendre la présente cause.

A/1181/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.